

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÊQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

LES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET NORMATIVES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LEUR INFLUENCE SUR LA LÉGISLATION INTÉRIÈRE DES PAYS DE L'UNION. (Suite et fin.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIÈRE:

Allemagne. *Mesures prises pour l'exécution de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs.*
I. Dispositions du 29 février 1876 concernant le timbrage et l'inventaire à faire des appareils qui servent à la confection d'œuvres des arts figuratifs et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures. — II. Dispositions du 29 février 1876 concernant la tenue du registre destiné aux œuvres des arts figuratifs. — III. Instruction du 7 décembre 1870 concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc. — IV. Avis du 25 mai 1877 de l'administration du registre.

Espagne. *Ordonnance-circulaire royale du 2 janvier 1889, adressée aux gouverneurs de province.* Exécution de l'article 49 de la loi du 10 janvier 1879 (représentation et exécution publiques).

PARTIE NON OFFICIELLE

DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LA PHOTOGRAPHIE EN ITALIE.

CORRESPONDANCE:

Lettre de France.

JURISPRUDENCE:

France. *Propriété artistique.* — *Statuettes religieuses.* — *Contrefaçon.* — *Failli.*

— *Droit personnel.* — *Action en justice.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

LES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET NORMATIVES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LEUR INFLUENCE SUR LA LÉGISLATION INTÉRIÈRE DES PAYS DE L'UNION

(Suite et fin) (1)

L'article 7 de la Convention s'occupe de la *presse périodique*. En ce qui concerne la reproduction et la traduction des articles de journaux ou de recueils, elles sont permises, à moins que les auteurs ou éditeurs ne les aient expressément interdites. « En aucun cas, ajoute la Convention, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*. » Cet article a subi des changements vis-à-vis du projet primitif et du projet de 1884. Ce dernier indiquait spécialement les romans-feuilletons et les articles de science ou d'art, comme ne pouvant être librement reproduits; le texte définitif ne les mentionne plus. Eh bien, ils sont régis par les articles 2 et 5 de la Convention; en d'autres

termes, ils sont des œuvres littéraires et ne peuvent pas être envisagés comme de simples articles de journaux.

La rédaction actuelle de notre article peut encore prêter à quelques difficultés d'interprétation. Les mots « faits divers » et « articles de discussion politique » sont un peu vagues. La ligne de démarcation sera quelquefois difficile à établir. Toutefois les membres de la Conférence ont été d'accord pour admettre que par articles de discussion politique on ne veut pas dire essais ou articles de longue haleine publiés dans des revues ou dans des journaux sur des sujets politiques ou sociaux.

La question principale qui nous intéresse est de savoir si l'article 7 est de droit strict ou non. Nous nous permettons de reproduire ici un passage du commentaire de M. Charles Soldan, secrétaire des Conférences, sur l'*Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (Paris 1888). Il exprime parfaitement notre pensée en ces termes (p. 35):

« L'article 7 est-il de droit absolu et impératif pour tous les pays de l'Union? Il l'est évidemment en ce sens qu'ils ne pourraient accorder à l'auteur moins de droits que la Convention ne lui en confère. Mais pourraient-ils en accorder davantage? Sera-t-il permis, par exemple, dans un traité particulier, de convenir que la reproduction pourra être interdite même pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les *faits divers*, ou que, pour les autres articles, l'auteur sera

(1) Voir le n° 1 du 15 janvier 1889.

dispensé de l'obligation d'en interdire expressément la reproduction, ainsi que cela a déjà été admis par la Convention franco-espagnole? La question est assez délicate. La délégation allemande avait d'abord demandé à cet égard, qu'on insérât à l'article 15 une restriction expressément réservant les dispositions de l'article 7, mais elle y a renoncé dans la suite, la Conférence s'étant convaincue que les arrangements particuliers tendant à restreindre les emprunts qu'il est permis de faire aux journaux « ne pourraient lier que les pays qui les auraient conclus, sans engager en aucune manière les autres pays de l'Union ». La Conférence a ainsi expressément reconnu que des arrangements de ce genre sont licites. Elle a en outre constaté, à la demande de la délégation anglaise, que « les pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles, étant entendu toutefois que les pays qui n'exigent pas cette indication ne sont soumis à aucune réciprocité à cet égard ». (1) L'article 7 n'exclut donc point l'application des législations intérieures ou des traités particuliers plus favorables aux auteurs.

L'article 8 vise les autres *emprunts licites*. Dans quelle mesure est-il permis de faire des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique? La Convention n'établit aucune règle fixe; au contraire, elle réserve expressément les législations des pays de l'Union ou les arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux. L'absence d'une disposition impérative sur cette matière est fort regrettable. C'est justement dans ce domaine et dans l'intérêt de la science, qu'une disposition stricte et uniforme serait très-désirable, disons plutôt nécessaire. Le projet primitif la renfermait, les discussions de la Conférence de 1885 la firent tomber. Toutefois il a été entendu que le texte de l'article 8 n'altérerait en rien le droit de citation nécessaire pour les études critiques, commentaires, etc.

(1) Les lois belge (art. 14), espagnole (article 31) et italienne (art. 40) exigent l'indication de la source dans tous les cas; la loi suisse (art. 11, n° 4) ne la prescrit que pour les articles autres que les nouvelles du jour.

L'article 9 proclame la *protection des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales*, qu'elles soient publiées ou non, contre la représentation ou l'exécution publiques non autorisée. Toutefois, quant aux œuvres *musicales*, il prescrit l'obligation pour l'auteur de déclarer expressément sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique.

La partie de cet article établissant la protection, contre la représentation ou l'exécution publiques, des œuvres qu'il énumère, forme une disposition impérative. Par contre, celle qui fait dépendre cette protection, en tant qu'elle touche aux œuvres musicales, de l'obligation d'en interdire l'exécution publique, n'est que normative et les pays de l'Union sont libres de l'admettre ou non. (1)

En ce qui concerne les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, publiées ou non, il faut bien distinguer le droit de publication de celui de représentation. Le premier est garanti à l'auteur par l'article 2 de la Convention. Il est inutile d'ajouter que la publication d'une telle œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.

La Convention statue ensuite par le § 2 du même article que le droit exclusif de représentation compété à l'auteur de l'œuvre non seulement à l'égard de la langue originale, mais encore à l'égard de la traduction, aussi longtemps qu'il jouit du droit exclusif de traduction, c'est-à-dire pendant dix ans au moins à partir de la première publication de l'œuvre originale.

L'Italie accorde aux *œuvres chorégraphiques* une protection spéciale, indépendante de celle dont jouissent partout le libretto et la musique. Elle a proposé à la Conférence de sanctionner ce principe par la Convention. Mais, considérant la divergence des

(1) Prenons un exemple: La loi belge ne prévoit aucune obligation de ce genre. Son article 16 stipule simplement que: « Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ». L'article 38 de ladite loi assimilant les œuvres étrangères aux œuvres belges — sauf pour la durée de protection qui ne peut excéder celle du pays d'origine — les auteurs étrangers, unionistes ou non, sont au bénéfice de cette assimilation et la restriction prescrite par la Convention est ainsi sans effet en Belgique.

législations et la difficulté de donner une définition satisfaisante de ces œuvres, la Conférence s'est décidée à insérer au protocole de clôture une disposition normative, qui est ainsi conçue:

« Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention.

« Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs. »

L'article 10 qui s'occupe des *appropriations indirectes* non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique est aussi un compromis résultant de longues discussions. Jusqu'à présent, seule la Convention franco-espagnole du 16 juin 1880 les interdit expressément. Certains traités déclarent punissables les arrangements de musique, mais ne s'occupent pas spécialement des adaptations ou appropriations indirectes, tel que, par exemple, la dramatisation d'un roman.

En principe, la Convention de Berne considère comme illicites toutes ces reproductions, mais dans l'application de ce principe les tribunaux des pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives. En effet, la question difficile des adaptations ne peut pas être tranchée d'une manière absolue. La difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme anglais « *adaptation* » rend préférable à une règle impérative ou à une législation uniforme le système qui consiste à laisser aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit. L'article 10 nous présente donc aussi une disposition purement normative.

L'article 11 vise une question de *procédure*, réglant d'une manière très-simple les conditions à remplir pour agir en justice contre les contrefauteurs. Cet article forme le corollaire de l'article 2 qui a trait aux formalités et aux conditions matérielles dont l'accomplissement est requis pour jouir du bénéfice de la Convention.

Le seul fait de l'indication du nom de l'auteur sur un ouvrage suffit pour constituer une présomption de son

droit. Toutefois il est réservé aux tribunaux de pouvoir exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente et constatant que les formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre ont été accomplies. Peut-être cette disposition donnera-t-elle lieu à des règlements nouveaux dans les pays de l'Union au sujet de la délivrance des certificats qu'elle prévoit.

Le § 2 de cet article dit : « Pour les œuvres anonymes et pseudonymes l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme ». Cette disposition renferme les deux cas, soit que l'éditeur agisse comme un mandataire légal de l'auteur, soit qu'il agisse en vertu du droit propre qui lui est conféré par l'article 3 de la Convention.

La disposition du § 2 est impérative et nous paraît être obligatoire même pour la législation intérieure des pays de l'Union.

L'article 12 comporte la saisie en douane des œuvres contrefaites. La saisie judiciaire et les formalités de la procédure sont abandonnées à la législation intérieure de chaque pays. Il y a là de grandes divergences. Dans quelques États, la saisie ne peut avoir lieu qu'à la requête du ministère public, dans d'autres, à celle de la partie intéressée, en Angleterre la saisie est aussi du ressort des douanes. La Convention spécifie seulement que la saisie pourra en outre être exercée au moment même de l'importation de l'œuvre contrefaite dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. On donne la faculté d'étouffer le mal dans l'œuf.⁽¹⁾ Donc l'article 12 est normatif.

L'article 13 réserve expressément les droits de souveraineté des gouvernements pour surveiller ou interdire la circulation, la représentation et l'exportation de tout ouvrage dans l'intérieur de leurs territoires.

L'article 14 sanctionne la rétroactivité de la Convention en principe, sans prescrire de règle impérative (voir chiffre 4 du protocole de clôture). Cette question présentant les plus grandes difficultés, l'exécution de cette disposition a été abandonnée à chaque pays de

l'Union qui déterminera les conditions de la rétroactivité selon ses lois ou selon ses Conventions particulières.⁽¹⁾

Les autres articles de la Convention (15 et suiv.) n'ont aucune importance pour notre étude. Ils regardent la faculté de conclure des arrangements particuliers, l'organisation du bureau international, la révision et la mise en vigueur de la Convention.

Résumons : La Convention internationale de Berne contient des dispositions de nature différente ; les règles obligatoires sont peu nombreuses. Il serait inutile d'analyser d'une manière détaillée la nature et l'effet d'une disposition impérative. Là où elle existe, elle seule est applicable ; ni les lois intérieures des pays de l'Union ni des arrangements particuliers entre États ne peuvent y déroger ou la modifier. Le 5 décembre 1887, la Convention a été mise en vigueur dans tous les pays de l'Union. Dès ce jour, celles des dispositions des Conventions existantes entre les États contractants — par exemple, de la Convention franco-allemande ou franco-espagnole — qui sont en contradiction avec un article impératif de la Convention internationale de Berne, sont caduques. Pour rendre la situation plus claire, on ne peut que recommander aux gouvernements des pays de l'Union de dénoncer ces Conventions particulières et de les remplacer par des arrangements nouveaux pour autant qu'il en est encore besoin. Si, pour le moment, on maintient l'état de choses existant, il faut se rendre compte que ces Conventions spéciales ne sont en vigueur que sous la restriction indiquée.

En premier lieu, les dispositions impératives de la Convention de Berne ne règlent que les relations internationales ; toutefois, à notre avis, les lois intérieures ne devraient pas être en opposition avec elles ; autrement les étrangers se trouveront quelquefois dans une meilleure situation que les ressortissants du pays.

Les dispositions purement normatives de la Convention ne changent en aucune manière les traités existants et laissent le terrain libre à l'application des articles respectifs de la loi du pays. Elles ne donnent que des directions, quand le juge se trouve en

face d'une lacune de sa législation ou en face du manque d'un traité spécial. Néanmoins, même les dispositions normatives doivent exercer une certaine influence sur les lois des pays de l'Union. Il est à désirer qu'on évite autant que possible des doutes et qu'on mette en harmonie la législation intérieure avec les principes de la Convention internationale.⁽¹⁾

L'entente commune pour la protection des auteurs littéraires et artistiques signale un grand progrès dans l'histoire de l'humanité. C'est une victoire glorieuse de la civilisation sur des préjugés, un développement remarquable du droit international.

Dans le courant des années — nous en sommes convaincus — le nombre des États unionistes s'agrandira et nous parviendrons peu à peu à une codification uniforme dont la Convention a semé les germes.

Qu'il nous soit permis, en indiquant la marche à suivre, de renouveler quelques propositions présentées par la délégation allemande à la première Conférence de 1884 et formulées dans le questionnaire dont nous avons fait mention au commencement de cette étude :

1^o La durée de la protection étant limitée d'une manière bien différente par les diverses législations, il est urgent de la déterminer uniformément pour tous les pays de l'Union.

2^o La durée du droit exclusif de traduction doit être fixée d'après le même principe. Elle doit être égale à celle du droit de l'auteur sur son œuvre originale, sinon elle doit être fixée uniformément pour toute l'Union.

3^o Il est nécessaire d'établir d'un commun accord les conditions et les formalités à remplir pour sauvegarder les droits des auteurs, de leurs ayants cause et mandataires légaux contre les infractions à la loi, telles que contrefaçons de tout genre, traductions non autorisées, représentations et exécutions illicites.

Il serait désirable, mais pas absolument indiqué, de supprimer les formalités de l'enregistrement et du dépôt, là où elles existent.⁽²⁾ Toutefois il faut une disposition établissant une présomption en faveur des intéressés pour les justifier formellement, en cas

(1) Voir Clunet. Étude sur la Convention de l'Union internationale. Paris 1887. p. 59.

(1) Voir Droit d'Auteur, 1^{re} année, VII 64, VIII 73, IX 88, XI 105, XII 117 ; II^e année, I 3, et A. v. Orelli, Der internationale Schutz des Urheberrechts. Hambourg 1887. p. 48-55.

(1) Voir par contre notre observation relative à l'art. 5 de la Convention.

(2) Comp. A. Darras, Du droit des auteurs et des artistes. Paris 1887. p. 504 et suiv.

de contestation judiciaire, de leur droit d'auteur.

4^o Conformément à ce qui a été admis pour presque toutes les Conventions littéraires actuellement en vigueur, il est désirable de consacrer pour tous les États unionistes la faculté réciproque :

a. de reproduire sans le consentement de l'auteur, dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou même, sous certaines conditions, des morceaux entiers d'un ouvrage ;

b. de publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers ;

c. de reproduire, en original ou en traduction, toutefois en indiquant la source, les articles extraits des journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science et d'art.

Envisageant qu'il vaut mieux marcher lentement vers le but visé par tous, nous pensons qu'il faut se restreindre aux quatre points qui viennent d'être indiqués. Ici des dispositions impératives uniformes sont indispensables. Nous laisserions donc les autres questions controversées, soit à la législation intérieure des pays de l'Union, comme, par exemple, la protection des photographies ou des œuvres chorégraphiques, soit à l'appréciation des tribunaux, comme, par exemple, les adaptations.

Finissons en disant :

« *In necessariis unitas!* »

A. D'ORELLI.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

MESURES PRISES POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS (1)

I.

Dispositions concernant le timbrage et l'inventaire à faire des appareils qui servent à la confection d'œuvres des arts figuratifs et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures

(Du 29 février 1876)

ART. 1^{er}. — En vertu de l'article 18, alinéa 3, de la loi du 9 janvier 1876, concernant

(1) Publiée dans le *Droit d'Auteur*, année 1889, p. 5.

le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (feuille impériale des lois, page 4), les appareils tels que moules, planches, pierres lithographiques, clichés, etc., existant lors de la mise à exécution de la présente loi et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures, continueront de pouvoir servir à la fabrication de nouveaux exemplaires, quand bien même leur fabrication se trouverait interdite par la loi du 9 janvier 1876; toutefois ces appareils devront être marqués d'une estampille officielle.

Quiconque se trouve en possession d'appareils semblables et voudra les utiliser pour la fabrication ultérieure d'exemplaires, devra présenter ces appareils jusqu'au 30 septembre 1876 inclusivement à la police de son lieu de domicile ou du lieu où sa raison sociale est inscrite.

Si l'ayant droit n'a dans le pays ni son domicile ni sa raison sociale inscrite, la présentation devra se faire à la police de Leipzig.

ART. 2. — La police fera d'après le modèle A ci-dessous l'inventaire exact des appareils qui lui seront présentés; ensuite elle imprimera son timbre de service sur les appareils.

La police n'a pas à examiner si la fabrication des appareils était licite d'après les lois antérieures; par contre, elle devra refuser l'apposition du timbre, si elle découvre que les appareils n'ont été fabriqués qu'après le 1^{er} juillet 1876.

ART. 3. — L'inventaire (art. 2) sera envoyé jusqu'au 31 octobre 1876 par la police à l'autorité centrale compétente de l'État respectif de la Confédération, par la voie ordinaire, et gardé par cette dernière autorité. Il n'y a pas lieu à rapport, si aucun appareil n'a été présenté à la police en vue d'y faire appliquer le timbre.

Il ne sera pas prélevé de frais pour faire inventorier et timbrer les appareils.

Berlin, le 29 février 1876.

La Chancellerie fédérale :
DELBRÜCK.

A.

Inventaire des appareils (formes, planches, pierres lithographiques, planches stéréotypées, etc.) présentés à la police soussignée en vue de l'application du timbre

Numéro	Jour de la présentation	Nom ou raison sociale de celui qui présente	Titre de l'image, etc. à laquelle se rapporte l'appareil	Description explicite de l'appareil (planche, forme, pierre, cliché, etc.) et de sa grandeur

II.

Dispositions concernant la tenue du registre destiné aux œuvres des arts figuratifs

(Du 29 février 1876)

ART. 1^{er}. — Dans le registre destiné aux œuvres des arts figuratifs seront portées les inscriptions spécifiées aux articles 9 et 19 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (feuille impériale des lois, page 4).

Ces inscriptions indiqueront :

- le vrai nom des auteurs d'œuvres des arts figuratifs, ayant paru anonymement ou sous un pseudonyme ;
- les privilèges concédés antérieurement.

ART. 2. — Le registre ouvert pour les œuvres des arts figuratifs sera réuni avec le registre ouvert pour les écrits, les dessins et figures, les compositions musicales, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, ensorte que les deux registres n'en feront dès maintenant qu'un seul et que les numéros des inscriptions y formeront une série unique.

ART. 3. — Les articles 2 à 8 de l'instruction du 7 décembre 1870, concernant la tenue du registre (1), s'appliquent également aux œuvres des arts figuratifs.

Berlin, le 29 février 1876.

La Chancellerie fédérale :
DELBRÜCK.

III.

Instruction concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc.

(Du 7 décembre 1870)

ART. 1^{er}. — Dans le registre seront portées les inscriptions spécifiées aux articles 6, 11, 52 et 60 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (feuille imp. des lois, p. 339).

Ces inscriptions indiqueront :

- le vrai nom des auteurs d'écrits, de dessins et figures, de compositions musicales, d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, ayant été publiés ou exécutés sous le voile de l'anonyme ou sous un pseudonyme ;
- la publication, dans les délais légaux quant au commencement et à l'achèvement, des traductions réservées ;
- les privilèges concédés antérieurement à la loi citée.

ART. 2. — Le registre sera tenu par la municipalité de Leipzig. Les certificats d'inscription, extraits du registre et toutes autres dispositions concernant l'enregistrement seront expédiés sous la signature de la municipalité de Leipzig.

(1) Ensuite d'un renseignement erroné, nous avons dit dans notre numéro 12 de 1888 (p. 121) que cette instruction n'avait pas été publiée. Elle a paru en 1876 dans le *Central-Blatt für das deutsche Reich*. Nous la publions ici sous chiffre III.

ART. 3. — Quiconque sollicite une inscription au registre, devra présenter sa requête auprès de la municipalité de Leipzig par écrit ou par déclaration au procès-verbal. Dans le cas où la requête est faite par écrit, l'authenticité de la signature du requérant doit être légalisée par l'autorité judiciaire ou par un notaire.

Il ne sera point nécessaire de présenter les œuvres, etc., ou les documents, auxquels se rapporte l'inscription requise.

ART. 4. — Le registre sera tenu, d'après le modèle A ci-dessous, en deux exemplaires identiques, dont l'un sera gardé en lieu sûr et dont l'autre sera exposé, de manière à ce que le public puisse en prendre connaissance.

Les requêtes présentées, etc., ainsi que les dispositions prises seront réunies en un dossier.

Il sera tenu en un seul exemplaire une table alphabétique des matières du registre d'après le modèle B ci-dessous.

ART. 5. — Un document certifiant l'inscription faite (certificat d'inscription) ne sera délivré au requérant que sur sa demande expresse. Les certificats d'inscription doivent être expédiés d'après le modèle C ci-dessous.

ART. 6. — Toute inscription sera immédiatement publiée dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*.

ART. 7. — Pendant les heures ordinaires de service tout le monde peut prendre connaissance du registre.

ART. 8. — La municipalité de Leipzig percevra un droit de 15 gros pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription, ainsi que pour tout autre extrait du registre.

Ces droits devront être payés d'avance par le requérant ou, si le désir en est exprimé, ils pourront être recouverts par remboursement postal.

BERLIN, le 7 décembre 1870.

La Chancellerie fédérale :
DELBRÜCK.

A.

Registre

Numéro d'ordre	Jour de la notification	OBJET DE L'INSCRIPTION
		PARTIE A (1) (Œuvres anonymes et pseudonymes)
1	1er janvier 1871.	Le notifie qu'il est l'auteur de l'œuvre intitulée qui a paru dans l'année et a été éditée dans la librairie de

(1) Le registre sera tenu en 3 parties :
Partie A pour les œuvres anonymes et pseudonymes.
» B » traductions.
» C » privilèges.

Chaque partie doit être enregistrée sur des feuilles spéciales et aura des numéros d'ordre spéciaux.

Numéro d'ordre	Jour de la notification	OBJET DE L'INSCRIPTION
		PARTIE B (Traductions)
1	2 janvier 1871.	Le notifie que a édité le premier volume de la traduction en langue, faite de l'œuvre intitulée et ayant été éditée par dans l'année (indiquer le jour de la publication de l'original quand il s'agit d'œuvres dramatiques), œuvre dont le droit de traduction avait été réservé.
		PARTIE C (1)
1	3 janvier 1871.	Le notifie que le gouvernement de a concédé dans l'année un privilège à pour l'œuvre intitulée, privilège ayant la teneur suivante

B.

Table alphabétique des matières

Désignation de l'œuvre	Enregistrée	
	Partie	Numéro

C.

Certificat d'inscription

Est attesté officiellement par le présent certificat que l'inscription suivante a été faite au registre à Leipzig, dans la partie numéro

Le notifie que

Jour de la notification :

Leipzig, le

(Signature)

IV.

Avis de l'administration du registre

(Du 25 mai 1877)

Dans le registre tenu par l'administration soussignée seront portées, à l'exclusion de toutes autres, les inscriptions spécifiées aux articles 6, 11 et 52 de la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures,

(1) La partie C sera close le 1er avril 1871 (art. 60 de la loi du 11 juin 1870).

compositions musicales et œuvres dramatiques du 11 juin 1870 (1) (feuille imp. des lois, année 1870, page 339), ainsi qu'à l'article 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876 (feuille imp. des lois, année 1876, page 4).

Ces inscriptions indiqueront :

- a. le vrai nom des auteurs d'écrits, de dessins et figures, de compositions musicales, d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, ayant été publiés ou exécutés sous le voile de l'anonyme ou sous un pseudonyme ;
- b. la publication, dans les délais légaux quant au commencement et à l'achèvement, des traductions réservées ;
- c. le vrai nom des auteurs d'œuvres des arts figuratifs, ayant paru anonymement ou sous un pseudonyme.

L'inscription de privilèges concédés antérieurement est supprimée.

Les inscriptions mentionnées sous lettres a, b, c doivent être requises auprès de l'administration soussignée ou par écrit ou par déclaration au procès-verbal. Dans le cas où la requête est faite par écrit, l'authenticité de la signature du requérant doit être légalisée par l'autorité judiciaire ou par un notaire.

Il ne sera point nécessaire de présenter les œuvres, etc., ou les documents, auxquels se rapporte l'inscription requise ; par contre, les indications au sujet des faits à inscrire doivent être complètes ; en particulier elles doivent être exactes en ce qui concerne l'époque de la publication, le nom et l'endroit de l'établissement commercial de l'éditeur, le titre de l'œuvre, etc. Au sujet des inscriptions indiquées sous litt. b, on doit préciser si le droit de traduction a été réservé (sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage) et, quand il s'agit d'œuvres dramatiques, quel jour l'œuvre originale a été publiée.

Un document certifiant l'inscription faite (certificat d'inscription) ne sera délivré au requérant que sur sa demande expresse.

Toutes requêtes, tous procès-verbaux, toutes attestations, tous visas, extraits, etc., concernant l'inscription dans le registre, sont exempts du timbre ; il sera perçu d'avance un droit de 1 marc 50 d. pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription, comme pour tout autre extrait de registre ; si le désir en est exprimé, ce droit pourra aussi être recouvert moyennant remboursement postal.

Pendant les heures ordinaires de service tout le monde peut prendre connaissance du registre.

Du reste les présentes dispositions ainsi que les lois citées ne s'appliquent qu'aux œuvres d'auteurs nationaux ; elles ne s'appliquent aux œuvres d'auteurs étrangers que dans le cas où ces œuvres paraissent chez des éditeurs nationaux.

(1) Publiée dans le *Droit d'Auteur*, année 1888, p. 106.

Ce qui est publié pour la gouverne des intéressés.

Leipzig, le 25 mai 1877.

La municipalité de la ville de Leipzig chargée de l'administration du registre :
D^r TRÜNDLIN. D^r REICHEL.

V.

Il existe une cinquième ordonnance relative à l'exécution de la loi précitée et en particulier relative à l'organisation et aux fonctions des commissions d'experts artistiques; mais comme cette ordonnance se rapporte aussi à la loi du 10 janvier 1876, concernant la protection des photographies et à celle du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, nous ne la publierons qu'après avoir donné le texte de ces deux lois.

ESPAGNE

ORDONNANCE-CIRCULAIRE ROYALE

adressée aux gouverneurs de province

(Du 2 janvier 1889)

L'application de la loi, actuellement en vigueur, sur la propriété littéraire et des traités internationaux conclus en cette matière a donné lieu à de nombreuses interprétations provenant des autorités chargées de leur exécution ainsi qu'à de fréquentes réclamations de particuliers et d'entreprises, affectés par ces interprétations.

Par ce motif, et voulant fixer avec précision les règles auxquelles chacun devra se conformer

S. M. le Roi (que Dieu garde), et en son nom la REINE Régente du royaume a daigné dicter les dispositions suivantes :

1^o En vue d'assurer la stricte observation de l'art. 49 de la loi sur la propriété litté-

raire, du 10 janvier 1879, ainsi que des articles 63 et 119 du règlement d'exécution de cette loi, les gouverneurs de province et, en leur lieu, les maires exigeront, avant d'autoriser la représentation publique d'une œuvre quelconque, de la part des entreprises ou des particuliers qui s'y apprennent, la preuve qu'ils ont payé les droits de propriété aux auteurs ou à leurs mandataires, soit pour le montant fixé à l'art. 96 du règlement, soit pour celui stipulé dans des contrats particuliers, ou bien la preuve que l'œuvre qu'ils ont l'intention de reproduire est tombée dans le domaine public.

2^o Dans le cas où les entreprises ou les particuliers qui sollicitent l'autorisation de représenter des œuvres de la catégorie de celles spécifiées dans la loi sur la propriété littéraire ou dans les traités internationaux, ne justifieraient pas qu'ils se sont conformés aux dispositions contenues au paragraphe précédent, ils devront déposer avant chacune des représentations le montant des droits revenant à l'auteur ou aux auteurs desdites œuvres. Le dépôt pourra être effectué à la caisse générale des dépôts ou dans les bureaux des gouvernements civils ou des mairies. Il en sera délivré un reçu en due forme.

3^o Lorsque l'autorisation est requise pour une seule représentation, le requérant prouvera également qu'il a obtenu la permission et payé les droits de propriété, ou bien il fera un dépôt équivalant au montant des deux tiers des places du théâtre ou du local, dans lequel le spectacle devra avoir lieu, sous réserve de présenter le lendemain la liquidation définitive des recettes d'entrée. S'il en résulte que le dépôt opéré est trop considérable, l'excédent sera rendu immédiatement.

4^o Le dépôt préalable doit également précéder l'autorisation nécessaire pour représenter les œuvres précitées, lorsque les entreprises ou les particuliers ne pourront pas remplir la condition prévue par l'art. 19 de la loi ni obtenir le reçu attestant le paiement des droits d'auteur, parce que le domicile de l'auteur ou des auteurs leur est in-

connu ou que le temps leur manque pour les démarches nécessaires.

5^o En exécution de ce qui est prévu à l'art. 63 du règlement d'exécution de la loi sur la propriété littéraire, les gouverneurs et, en leur lieu, les maires suspendront la représentation ou lecture annoncée d'une œuvre littéraire ou musicale, toutes les fois que l'auteur ou son représentant légal se plaindra de ce que les entreprises ou les particuliers n'ont pas obtenu l'autorisation nécessaire.

6^o Si un litige à soumettre aux tribunaux ordinaires s'élève au sujet du droit de propriété ou au sujet de l'efficacité et de la valeur des titres présentés comme pièces justificatives de cette propriété, le dépôt constitué par les entreprises ou les particuliers restera à la disposition du tribunal respectif, afin de répondre, au besoin, de l'exécution de la sentence prononcée.

7^o Pour que le dépôt soit accordé, il suffira de présenter comme titre tout document ayant un caractère public, qui atteste la qualité d'auteur d'une œuvre ou la qualité de représentant légal de l'auteur, et, à défaut d'un tel document, les certificats d'inscription au registre de la propriété littéraire.

8^o Les gouverneurs de province et, en leur lieu, les maires feront exécuter rigoureusement les articles 64 et 85 du règlement du 3 septembre 1880 et l'art. 5 du décret royal du 11 juin 1886, qui interdisent qu'une œuvre littéraire ou musicale soit annoncée sous un autre titre que celui donné par l'auteur.

9^o Les dispositions de la présente ordonnance royale seront applicables aux œuvres littéraires et musicales étrangères qui, en Espagne, sont au bénéfice de la loi sur la propriété en vertu des conventions ou traités qui ont été ou qui seront conclus avec les pays d'origine de ces œuvres.

Par ordre royal je porte cela à la connaissance de Votre Grandeur Illustrissime pour les effets légaux. Que Dieu garde V. G. de longues années.

MADRID, le 2 janvier 1889.

J. XIQUENA.

PARTIE NON OFFICIELLE

L'étendue de l'étude ci-après, due à l'obligeance de M. l'avocat Henri Rosmini, vice-président de la Société italienne des auteurs, ne nous a permis d'en faire la publication en une seule fois. Elle est divisée en trois parties: § 1. Considérations générales. § 2. Droits d'auteur du photographe dans les rapports de droit intérieur. § 3. Droits d'auteur du photographe dans les rapports du droit international. Les deux derniers paragraphes paraîtront dans notre prochain numéro.

DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LA PHOTOGRAPHIE EN ITALIE

§ 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Il y a peut-être peu de pays où les questions de l'art soient aussi intéressantes et complexes qu'en Italie, où les peintres sont souvent littérateurs et poètes, comme Jean-Paul Lomazzi, milanais, où les sculpteurs sont peintres, poètes et architectes, comme Michel-Ange Buonaroti et Leonarde

de Vinci. Ce dernier, en outre, habile musicien, faisait retentir sa lyre avec autant de succès que Sebastiano del Piombo, et Benvenuto Cellini jouait admirablement de la flûte.

Cette heureuse alliance des diverses inspirations du génie dans la même personne donne la plus admirable harmonie aux travaux des grands artistes d'Italie, qui font aujourd'hui encore l'ornement envié de ses places, de ses églises, des galeries et pinacothèques publiques et privées, où les

chefs d'œuvre de l'art font presque oublier ceux de la nature.

Mais à côté des grands arts souverains, comme la peinture et la sculpture, le goût et le travail ont donné la vie à des œuvres agréables et charmantes qui rappellent, à l'aide de la ressemblance, les traits divins des œuvres sacrées et les reproduisent par milliers d'exemplaires pour les répandre dans les milieux qui ne peuvent posséder le trésor des œuvres originales.

Aussi la lithographie, la xylographie, la photographie et *similia*, en tant que reproductions des travaux d'autrui, peuvent-elles former un sujet de questions juridiques sous le rapport des droits des auteurs. La photographie a plus spécialement occupé et divisé les esprits, et c'est sur ce point que nous tâcherons de résumer l'état de la jurisprudence ainsi que l'opinion des écrivains en Italie.

Les applications si variées qu'on a données, dès sa naissance, à la photographie dans les produits de l'art et du commerce, ont soulevé avant tout, en Italie comme en France, la question de savoir si vraiment les œuvres de la photographie peuvent être considérées comme œuvres de l'esprit, comme œuvres de l'art, donnant naissance au droit d'auteur.

On a dit, d'un côté, que la photographie ne peut pas être assimilée aux beaux-arts ni ses produits être protégés à l'égal des œuvres des artistes, parce que la photographie n'est qu'une série d'opérations mécaniques et manuelles, dans lesquelles il n'y a ni production de l'esprit, ni création de l'intelligence; que le photographe devrait être assimilé non à l'artiste, mais à l'industriel mettant en œuvre des machines pour en tirer des produits qui ne tombent pas sous les dispositions de la loi sur les droits des auteurs. Dans la photographie, autant que dans les autres professions, l'habileté et l'intelligence du photographe auront pour résultat de donner des produits plus ou moins parfaits, mais pourtant les figures qui émanent de l'action du soleil et de la chambre obscure ne peuvent pas s'appeler le produit d'un talent artistique. (1)

En effet, les tribunaux italiens qui eurent l'occasion de se prononcer, en application de la loi du 25 juin 1865, jugèrent que l'œuvre du photographe était simplement mécanique, sans inspiration d'art ni travail d'esprit. C'est ainsi que se prononcèrent la Cour d'appel de Naples par arrêt du 2 août 1867, celle de Turin par arrêt du 8 février 1868, (2) et le Tribunal de commerce de Florence par jugement du 26 novembre 1870. (3)

Mais les écrivains se chargèrent de modifier ce principe, à notre avis trop

absolu, de la jurisprudence. M. Drago, le premier, dans son commentaire sur la loi italienne, observe qu'il n'est pas question d'établir que les photographies sont ou non des œuvres d'art, mais bien de voir si elles sont ou non des productions, des œuvres de l'esprit (*dell'ingegno*). Puis il conclut en disant que « personne n'oserait contester le droit d'auteur à un peintre qui reproduit des objets du règne animal, végétal ou minéral... », et que dès lors on ne voit pas de raison pour refuser ce droit au photographe qui, comme le premier, ne fait autre chose que copier la nature, que reproduire des objets, des personnes qui existent ». (4) Et en vérité, les perfectionnements graduels apportés aux procédés de Niepce, de Daguerre et de Talbot nous offrent maintenant des travaux qui sont vraiment considérables tant pour la valeur de l'ouvrage que pour la modicité du prix. L'auteur de ces lignes s'est aussi rangé parmi les opposants à la jurisprudence restrictive de nos tribunaux, pour adopter celle qui prévalait dans les jugements français, soutenus par l'autorité de la Cour de Paris qui, en 1863, condamnait Bethbèder et Schwelbé pour reproduction illicite des photographies-portraits de Cavour et Palmerston, quoique dans les pièces du procès existât un mémoire signé par plusieurs membres de l'Institut et artistes célèbres qui protestaient contre toute assimilation qui pourrait être faite de la photographie à l'art; et, en 1866, condamnait le photographe Frank aux dommages-intérêts en faveur du photographe Mayer pour reproduction des portraits de la famille des princes d'Orléans. (5)

L'expression large et étendue de la loi italienne qui réserve les droits d'auteur non seulement aux œuvres de l'art ou du génie, mais à toute œuvre de l'esprit (*opere dell'ingegno*), aux plus sublimes comme aux plus médiocres, me paraît détruire toute objection. En outre, il n'est pas exact que les productions photographiques soient des ouvrages tout-à-fait mécaniques et matériels, parce qu'elles réclament, aussi bien pour la production directe que pour les retouches, des connaissances artistiques et du goût, ce que nous verrons plus loin.

D'un autre côté, dans la relation du ministre Scialoja qui précédait et expliquait la genèse de la loi italienne de 1865, la photographie est énumérée, avec la gravure et le dessin, comme moyen de *traduction* des œuvres artistiques, et dans la formule de déclaration et dépôt annexée à la loi, l'œuvre photographique est nommément indiquée parmi les œuvres du *dessin*.

Le législateur l'a donc expressément admise à la protection publique, et le mi-

nistre de l'industrie et du commerce a confirmé notre interprétation dans la note officielle dont nous rapporterons le texte tout à l'heure.

M. Amar aussi développe la question sous tous ses aspects, dans son ouvrage très-estimé sur la matière des droits d'auteurs; il passe en revue la doctrine et la jurisprudence de l'Italie et des autres Etats, et s'arrête devant l'argumentation présentée dans un de ces procès par M. Oscar la Vallée, avocat général à la Cour d'appel de Paris; argumentation qui, pour être emphatique, n'est pas moins frappante de vérité et de justice: « Puisque la démocratie, disait-il, s'étend à tout, on peut dire que c'est la démocratie des beaux-arts; elle a son public comme la littérature à bon marché, elle a pour elle la foule, et jusque dans le domaine de l'art elle est féconde, puisqu'elle a refait les planches perdues de Marc Antoine, le collaborateur de Raphaël, » — et il se déclare aussi ouvertement en faveur des droits du photographe, (6) non sans rappeler les législations de la Norvège et de l'Allemagne qui donnent à la photographie un privilège, plus limité dans le temps, de cinq ans.

L'agitation de la critique et les efforts des écrivains n'ont pas été sans fruits, même en Italie. Le photographe Charles Naya avait formé avec le concours d'un artiste, et non sans frais relativement considérables, un recueil de photographies des tableaux les plus renommés de la célèbre galerie de Venise. On trouva bientôt des reproductions abusives de ces photographies; procès intenté par M. Naya; la Cour de Venise condamna contrefacteurs et débiteurs, attendu que les photographies constituent une œuvre de l'esprit quand celui-ci a concouru à en faire une œuvre de l'art.

Un photographe éclairé, M. Brogi de Florence, s'est donné beaucoup de peine, dans une brochure exposant la question au point de vue de la doctrine (7), pour éloigner les doutes, provoquer la discussion au sein des chambres de commerce, ainsi que les vœux de la société italienne des auteurs et les déclarations du gouvernement; il en a été récompensé: la réponse a été concordante, unanime, et l'on peut aujourd'hui affirmer que le droit d'auteur est aussi reconnu au photographe en Italie (8). Il ne sera pas sans intérêt à cet égard de connaître la note que le ministre italien a donnée, en avril 1886, à la chambre de commerce de Florence qui l'interpellait sur la question:

(1) AMAR, *Dei diritti degli autori*, Torino 1874, page 217. — Le même, *Dei diritti degli artisti*, Torino 1880, page 92.

(2) *In proposito della protezione legale sulle fotografie*, Firenze, Roma 1885.

(3) La Société italienne des auteurs s'est plusieurs fois occupée de la question. Voir *I Diritti d'Autore*, Bollettino della società, 1883, page 3; 1886, page 73; 1887, page 47.

(1) Relation de la commission élue en 1870 pour étudier les réformes à apporter à la loi italienne du 25 juin 1865, sur les droits d'auteur.

(2) V. *La Giurisprudenza*, 1868, pages 6 et 241.

(3) *Journal I Diritti d'Autore*, 1881, N° 1 et 2.

(1) *Commento alla legge 25 giugno 1865*. Gênes, 1866, pages 126 et suivantes.

(2) ROSMINI, *Legislazione dei teatri e dei diritti d'autore*. Milan. Tome 2, n. 852.

« Par les études faites à ce sujet, je suis arrivé à la conviction que ni l'esprit ni la lettre des dispositions contenues dans ladite loi n'excluent de la catégorie des œuvres de l'esprit, de tels travaux dont la perfection, atteinte actuellement grâce à l'intelligence et au courage de nombreuses personnes qui cultivent cette branche spéciale des arts, nous place dans l'impossibilité morale de leur refuser, sans commettre une injustice, le caractère d'œuvres artistiques, aussi peu que nous le refusons aux produits d'autres branches analogues, telles que les produits de la lithographie, de la chalcographie, de la phototypie, etc., admis déjà conjointement avec ceux de la gravure, de la peinture et de la sculpture, au bénéfice de la protection accordée par la loi.

« Et en effet, si, aux termes de l'article 1^{er} de ladite loi, les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en vendre les reproductions, on ne pourra refuser, dans la plupart des cas, le rang et la qualité d'œuvres artistiques aux reproductions photographiques qui exigent indubitablement le concours de connaissances théoriques et pratiques du dessin, des règles spéciales de la perspective et de l'optique, ainsi que la coopération d'un certain critère et de goûts artistiques.

« Une seule objection pourrait peut-être surgir : c'est la difficulté de distinguer les contrefaçons quand il s'agit de la reproduction de la même œuvre d'art ; ainsi, par exemple, quand plusieurs photographes prennent des reproductions de la même statue, du même monument, de la même peinture, etc.

« Mais d'abord, cela est une question de nature plutôt juridique qu'administrative et, partant, elle incombe entièrement à la compétence de l'autorité judiciaire qui pourra, dans chaque espèce, juger et décider dans les contestations naissant de telles contrefaçons. Ensuite il est facile de faire observer que le choix spécial du point de vue nécessaire dans toute opération photographique, la diversité des contrastes de la lumière, la gradation des clairs-obscurs et des teintes que chaque photographe choisira et qu'il appliquera dans l'opération elle-même, la manière et la force de la teinte employée par chacun dans son propre travail, tous ces éléments qui constituent toujours des degrés divers de perfection, sensibles même pour les simples copies et servant à distinguer celles-ci les unes des autres, fournissent certainement, si ce n'est aux profanes de l'art, du moins aux praticiens et connaisseurs, des données suffisantes pour émettre un jugement sur l'existence ou l'absence d'une contrefaçon.

« En outre, eu égard au côté économique de la question, le fait n'a pu m'échapper que l'exercice de l'art professionnel du photographe exige certaines ressources pé-

uniaires pour les appareils, les coûteuses substances chimiques employées, les frais qu'occasionne le déplacement nécessaire pour aller prendre les épreuves négatives d'après nature, etc.

« Par conséquent, j'ai le plaisir d'annoncer à l'honorable président, pour qu'il puisse, quand le cas se présentera, en avertir les intéressés, que les déclarations qui seront faites en vue de réserver les droits d'auteur, soit pour des œuvres originales, soit pour des reproductions dans le domaine de la photographie seront admises à l'enregistrement. »

Voilà une interprétation presque authentique de la loi, une autorité de plus pour guider la jurisprudence italienne.

(A suivre.)

AV. HENRI ROSMINI.

CORRESPONDANCE

Lettre de France

Paris, 1^{er} février 1889.

Cette lettre, datée de France, à la veille de notre grande Exposition universelle, doit tout d'abord porter un salut cordial à tous les hommes — travailleurs ou Mécènes — que la vie intellectuelle intéresse ou passionne.

Paris, qui aura cette année l'honneur de réunir en Congrès international les célébrités du monde de la littérature et des arts, saura donner à ses illustres hôtes une hospitalité digne d'eux.

Vous avez vu avec quel intérêt l'opinion a suivi chez nous les délibérations et les travaux du Congrès de Venise. Les grands organes de la presse française, *Le Figaro*, *Le Siècle* et *Le Temps*, nous ont donné, en septembre dernier, des détails presque quotidiens sur les efforts tentés en commun pour arriver à une sage réglementation internationale de la propriété littéraire, et la sympathie avec laquelle ces nouvelles étaient accueillies, est pour tous le meilleur et le plus sûr garant d'un succès qui s'impose. Il faut souhaiter que l'année 1889 marque une étape féconde dans cette voie du progrès : ce sera une nouvelle et pacifique conquête de l'esprit humain.

Jamais d'ailleurs, il convient de le dire, on ne s'est préoccupé davantage de ces questions qui font l'objet même de ce journal. Ainsi le « tout Paris » littéraire et artistique vient de se passionner autour du procès intenté par le *Gil Blas* contre M. Henry Fouquier. Ce journal réclamait contre l'éminent chroniqueur la propriété même du pseudonyme de *Colombine* qui avait abrité, dans ces dernières années, l'esprit fin et délicat que M^e Desjardins a eu l'honneur d'assister à la barre de la première chambre du Tribunal de la Seine. (M. Fouquier revendiquait

avec énergie la propriété de ce qu'il appelait sa signature). Après de brillants débats, le Tribunal a donné raison au *Gil Blas*. Nous n'avons pas à rappeler les considérations de fait qui ont déterminé les juges et nous nous bornons à mentionner le moyen de droit, visé dans le texte même de la décision : On y proclame qu'en droit la propriété peut, par un usage exclusif, se constituer sur un pseudonyme, soit au profit de l'écrivain qui s'en sert et en fait comme la marque de sa personnalité, soit au profit du journal qui le choisit comme couverture d'une certaine espèce d'articles ; qu'en effet rien ne s'oppose à ce qu'une chose sans valeur puisse entrer dans le domaine industriel par suite d'un travail d'appropriation qui donne à cette chose la valeur qui lui manque, et en fait un objet susceptible d'échange et de propriété.

Voilà certes un principe juridique bien nettement posé et qui nous paraît, quant à nous, absolument irréfutable. C'est tout ce que nous devons relever de ce petit événement littéraire qui a marqué le début de cette nouvelle année.

La conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris, réunie sous la présidence de M. le bâtonnier Durier, vient de décider que des lettres missives émanant d'un homme politique peuvent, après son décès, être publiées par le destinataire sans l'autorisation des héritiers du *de cuius*. Cette décision très-hardie est en opposition complète avec la jurisprudence française et avec la thèse que soutient, dans son remarquable ouvrage, M^e Pouillet. Mon distingué confrère part de cette idée qu'une lettre est une véritable propriété littéraire et qu'à ce titre elle appartient à l'auteur et par conséquent à ses héritiers dans les termes mêmes de la loi de 1793. La conférence s'est placée à un autre point de vue et elle a voulu énergiquement affirmer les droits imprescriptibles de l'histoire. Quoi qu'il en soit, il y a là matière à une discussion des plus intéressantes : il serait trop long de la traiter complètement et nous renvoyons nos lecteurs au livre de M^e Pouillet et à une curieuse dissertation de M. de Carmenin, parue dans le *Droit* du 15 mai 1858.

Si nous parcourons maintenant la jurisprudence la plus récente, j'aurai à vous signaler quelques décisions intéressantes.

Un arrêt de la cour de Paris, du 11 janvier 1889, a proclamé que l'auteur d'un ouvrage, qui a chargé un libraire de l'éditer, sans qu'aucune stipulation relative au prix soit intervenue entre eux, conserve la propriété dudit ouvrage, sauf règlement de comptes ultérieur ; qu'en l'absence d'un prix convenu, il n'y a pas vente au profit de l'éditeur dans les termes de l'article 1583 C. c. et qu'il appartient, en ce cas, aux tribunaux de fixer, d'après les documents de la cause et les usages établis en la matière, les droits dus à l'auteur.

L'imprimeur qui imprime des chansons, par exemple, sans s'assurer si elles sont se rend-il coupable de contrefaçon lit-la propriété de celui qui les fait imprimer, téraire vis-à-vis du propriétaire de ces chansons et est-il recevable à exciper de sa bonne foi? Le Tribunal de la Seine répond qu'il y a délit et que l'excuse tirée de l'ignorance des droits du plaignant n'est pas admissible: il faut que le prévenu justifie d'une cause directe et légitime d'erreur, qu'il ne lui a pas été possible d'éviter. C'est ce qui aurait lieu, par exemple, si l'erreur provenait d'une fausse interprétation d'un contrat de cession.

* * *

Un arrêt de la Cour de Paris du 13 novembre 1888 (*Gazette du Palais*, n° du 20 novembre 1888) a décidé, à propos de l'opéra de *Rip*, que la cession de l'exploitation d'un théâtre ne met pas obstacle à ce que le directeur cédant demande l'exécution d'une clause pénale insérée dans un traité passé par lui avec des auteurs et compositeurs avant ladite cession, s'il n'est point stipulé dans l'acte de vente qu'il cédait également ce droit, lequel lui était déjà personnellement acquis à la date dudit contrat, par suite d'une mise en demeure restée infructueuse.

* * *

Si nous passons maintenant à la propriété artistique, nous rencontrons encore un arrêt de la même Cour, du 9 août dernier, dont nous empruntons le sommaire à la *Gazette du Palais*; il porte:

« En l'absence de toute stipulation spéciale, le cliché photographique ne devient point la propriété de la personne qui a fait faire son portrait; celle-ci ne peut donc en exiger la remise du photographe.

« Et l'on ne saurait voir la preuve d'une convention contraire dans ce fait que la première épreuve a été payée plus cher que les autres; cette différence de prix, d'un usage constant chez les photographes, représente les soins donnés par l'artiste à la création et à la perfection du portrait, mais ne doit pas être considérée comme comprenant implicitement le prix du cliché.

« Le droit du photographe sur le cliché demeure d'ailleurs étroitement limité, et il ne peut en faire aucun usage sans le consentement de la personne dont les traits sont reproduits.

« Il ne pourrait le vendre isolément; mais la cession de son fonds de commerce entraîne vente en bloc de tous les clichés, qui passent alors aux mains de l'acquéreur avec les mêmes droits et les mêmes obligations. »

* * *

Le fils d'un peintre peut-il agir en justice pour faire supprimer une fausse signature apposée sur une œuvre de son père exposée et mise en vente? La difficulté

vient d'être soulevée par le fils du paysagiste Huet et elle a été résolue dans le sens de l'affirmation (v. arrêt du 30 novembre 1888, *Gazette du Palais*, numéro du 20 décembre 1888). La Cour a même répondu qu'il n'y avait pas lieu de distinguer si la fausse signature avait été apposée sur l'œuvre originale ou seulement sur une copie.

A propos de photographie et de peinture une autre question toujours vivante et très-intéressante.

Un particulier a-t-il le droit d'interdire l'exhibition de son portrait sous une forme quelconque? C'est là un débat qui a été souvent soulevé devant les tribunaux et qui a toujours eu le rare privilège d'appeler sur lui l'attention publique. Sans remonter très-loin en arrière, on n'a pas oublié le fameux procès intenté en 1884 par M. Alexandre Dumas contre le peintre Jacquet. M. Jacquet avait représenté, dans une toile qui avait été très-remarquée, le grand romancier en caftan, dans un bazar d'Orient, et il avait fait exposer son œuvre sous le titre « Marchand juif » à l'exposition des aquarellistes.

Il y eut naturellement grand scandale; M. Lipmann, gendre de M. Dumas, lacéra l'image. Une action fut introduite. Mon éminent confrère, M^e Jean Cléry, se présenta pour M. Dumas, et, avec son talent si personnel et sa verve railleuse, il soutint que chacun était propriétaire de sa figure et que nul ne pouvait s'emparer des traits d'autrui. Le Tribunal lui donna raison en déclarant expressément que la personne qu'un peintre fait figurer dans un tableau est en droit de réclamer, alors surtout que l'artiste a manifestement cédé à une pensée de dénigrement.

La Cour de Paris a persisté, dans une espèce à peu près identique et très-récente, dans cette jurisprudence: elle a proclamé qu'un artiste dramatique, représenté dans un rôle joué publiquement, avait le droit d'interdire l'exhibition de son portrait. L'arrêt reconnaît toutefois qu'il y a lieu de faire exception pour les photographies qui représentent l'artiste dans un groupe avec un ou plusieurs artistes de la même pièce, et qui n'ont pas, par suite, de caractère personnel suffisamment précisé. L'artiste alors ne peut, seul, faire retirer ces photographies d'une vitrine. C'est une exception, on le voit, qui confirme le principe, plus qu'il ne le détruit; mais il est juste toutefois de reconnaître que l'arrêt a eu raison d'admettre cette restriction. Il faut en effet, en pareille matière, se garder d'être absolu et la véritable doctrine est celle qui sauvegarde les droits de l'histoire, du fait divers, de la discussion et de la critique, soit artistique, soit littéraire. « Il faut concilier en un mot, comme l'écrit M. Vaunois, la liberté de l'art avec le respect dû à la personnalité humaine. »

* * *

Telle a été, pendant ces six derniers mois, la marche de la jurisprudence française et telle est la récolte que j'ai pu glaner à travers nos revues et nos recueils. Certains principes essentiels, on le voit, ont été posés; il était bon de les rappeler et de montrer ainsi combien est vivante cette partie du droit qui, dans un siècle de progrès et d'études, est appelée à prendre une place prépondérante. Partout où la pensée humaine s'affirme, le domaine de la propriété artistique et littéraire s'agrandit parallèlement, et défendre les droits des auteurs, c'est défendre encore les droits mêmes de la pensée.

GEORGES TOUCHARD,
avocat à la Cour de Paris.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — STATUETTES RELIGIEUSES. — CONTREFAÇON. — FAILLI. — DROIT PERSONNEL. — ACTION EN JUSTICE.

La faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une contrefaçon qui l'atteint dans son honneur artistique; il est donc recevable à agir, même sans l'assistance de son syndic.

Il en est ainsi, surtout quand l'assignation originaire est antérieure à la déclaration de faillite, et quand le jugement intervient après une reprise de l'instance par le failli qui a obtenu son concordat.

Si la plupart des statues religieuses faites en fabrique présentent de grandes ressemblances par suite du programme très-précis sur lequel elles sont composées, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect et être la reproduction servile d'un modèle unique, et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle.

Spécialement une statue de la Vierge de Lourdes différant du type commun par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plis plus heureux et par une certaine délicatesse d'exécution, constitue dès lors une propriété artistique.

(Paris [ch. corr.], 25 janv. 1887. — *Lapayre c. Lagarde*.)

Lapayre, statuaire-éditeur, est l'auteur d'une statue représentant Notre Dame de Lourdes, statue qui eut du succès et fut, par suite, contrefaite. Il fit saisir chez un de ses concurrents, Lagarde, un certain nombre de statuettes qu'il prétendit contrefaites, malgré les différences qu'elles pouvaient présenter. Le tribunal correctionnel de la Seine (9^e ch.), présidé par M. AUZOUY, rendit le 10 janvier 1886, sur les plaidoiries de M^e PUILLET pour le plaignant, et de M^e CRESSON pour le prévenu, et après une expertise confiée au sculpteur Barrias, membre de l'Institut, le jugement suivant:

LE TRIBUNAL,

Donne défaut contre Mauger non comparant, quoique régulièrement cité et statuant en son absence :

Attendu que, le 28 juin 1884, sur la réquisition de Lapayre, Guérin, commissaire de police à Paris, s'est transporté dans le magasin de Lagarde, 26, rue de la Chaise et dans ses ateliers, 40, rue Oudinot, et il y a saisi trente-et-une statuettes qui, d'après Lapayre, étaient la contrefaçon d'une statuette de la Vierge de Lourdes dont il se disait propriétaire ;

Attendu que Lapayre ayant cité Lagarde en police correctionnelle sous l'inculpation de contrefaçon, Lagarde a pris des conclusions tendant à faire déclarer l'action du demandeur non recevable vu son état de faillite ;

Attendu que la faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique ;

Attendu d'ailleurs que Lapayre a fait citer Lagarde en police correctionnelle le 25 septembre 1884 antérieurement au jugement du 11 novembre 1884 qui l'a déclaré en faillite et a obtenu son concordat le 10 avril 1885, antérieurement à la citation du 28 mai 1886, par laquelle il a repris ses conclusions contre Lagarde ;

Qu'en l'état son action est recevable ;

Au fond,

Attendu que le tribunal devant faire droit a ordonné une expertise à laquelle il a été procédé par Barrias, sculpteur ;

(Après avoir constaté qu'une partie seulement des statuettes ont été soumises à l'expert et admis, conformément à l'expertise, que plusieurs statuettes ne semblent pas particulièrement inspirées par la statuette de Lapayre, mais que d'autres sont, malgré certaines inversions, non-seulement inspirées par celle de Lapayre, mais encore copiées sur elle, le jugement continue comme suit :)

Attendu il est vrai que Lagarde oppose à Lapayre, qu'il ne justifie d'aucun titre de propriété sur la statuette dont il poursuit la contrefaçon ; qu'en tout cas, la statue de la Vierge de Lourdes appartient au domaine public, et que celle dont Lapayre serait propriétaire ne se distingue du type commun par aucun caractère particulier propre à l'auteur de la statue ;

Mais attendu que Lapayre justifie qu'il était propriétaire de la statuette dès 1878 par un certificat de dépôt effectué au ministère de l'intérieur, d'une photographie de ladite statuette le 3 avril 1878, et que Lagarde n'offre même pas de preuves que les statuettes contrefaites sont la reproduction d'un type appartenant et créé avant cette époque ;

Attendu, d'autre part, que si la plupart des statues religieuses faites en fabrique présentent de grandes ressemblances par suite du programme très-précis sur lequel elles sont composées, il ne s'en suit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect et être la reproduction servile d'un

modèle unique, et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle ; que spécialement en ce qui concerne la statuette de Lapayre elle diffère du type commun de la Vierge de Lourdes par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plis plus heureux et par une certaine délicatesse d'exécution ; qu'elle constitue dès lors entre ses mains une propriété artistique dont il est en droit de poursuivre la contrefaçon ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lagarde a commis le délit de contrefaçon prévu et puni par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425, 427 et 429 du code pénal, lui faisant application desdits articles, condamne Lagarde à 200 francs d'amende, prononce la confiscation des statuettes et moules saisis ;

Et attendu que le fait dont s'agit a causé à Lapayre un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Ordonne que les statuettes et moules saisis lui seront remis ;

Et attendu que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments pour fixer le supplément des dommages-intérêts, dit que ces dommages-intérêts seront fixés par état ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par Lagarde :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'est fondée ni contre M. Lapayre ni contre M. Mauger, ès noms, la rejette et condamne Lagarde en tous dépens.

Lagarde fit appel, mais la cour (ch. corr.), présidée par M. MULLE, après avoir entendu M^e DESJARDIN pour l'appelant, M^e POUILLET pour Lapayre, et sur le rapport de M. le conseiller ROBERT, par arrêt du 25 janvier 1887, a confirmé, par adoption de motifs, la sentence des premiers juges.

(*Annales de la propriété industrielle.*)

FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — Le succès des deux premières foires spéciales de l'Union des papetiers de l'Allemagne centrale a assuré la continuation régulière de ces expositions projetées pour les foires de Pâques et de la St-Michel de chaque année. La prochaine *exposition* de la foire de Pâques de l'Union des papetiers à Leipzig aura lieu du 2 au 5 mai 1889. Les exposants étrangers y sont aussi admis.

Les anciens traités entre la Grande-Bretagne et le royaume de Saxe, du 27 août 1846 et du 5 décembre 1855, faisaient dépendre la protection contre toute contrefaçon du dépôt d'un exemplaire de la meilleure édition ou du moins de la meilleure forme. Les auteurs anglais devaient déposer leurs œuvres gratuitement auprès de la « direction du district » de Leipzig. Dans le cours des années le

nombre des livres anglais ainsi déposés s'est tellement accru qu'ils forment aujourd'hui une bibliothèque de plusieurs centaines de volumes. Mais l'adoption de la Convention de Berne par les deux pays ayant rendu superflue la formalité du dépôt, la collection peut être considérée comme close. Par ordre du ministère royal elle a été incorporée dans la bibliothèque publique de Dresde.

La *commission d'experts littéraires*, organisée pour le royaume de Prusse en vertu de la loi du 11 juin 1837 et par instruction du ministère d'État, datée du 15 mai 1838, a fêté le 31 octobre de l'année passée le *cinquantième* anniversaire de sa fondation, nous serions tentés de dire, sa noce d'or avec le noble principe de la protection littéraire. Tandis que, en pareil cas, les fidèles époux présentent généralement l'image de la caducité des choses, la commission d'experts est devenue, comme entité instituée par la loi, plus vigoureuse et plus influente chaque année. Et s'il en est ainsi des gardiens de la loi, que sera-ce du principe même de la protection des droits d'auteur en Allemagne ? La législation a progressé lentement, mais sûrement et aujourd'hui l'empire possède, dit Dambach, « un code presque complet de dispositions qui, prises en substance, sont des plus heureuses », et nombre de traités internationaux assurant le bénéfice de la réciprocité aux auteurs des différentes nations. La commission d'experts, consultée pour tous les nouveaux projets élaborés par des particuliers ou les autorités et pour toutes les conventions internationales à conclure, a coopéré avec zèle à toute cette codification, en faisant elle-même des projets ou en délibérant sur ceux qui lui étaient soumis.

En dehors de cette fonction de « corps consultatif », la commission — dont le domaine s'étend, quant à l'espace, non-seulement sur la Prusse actuelle, mais aussi, en vertu de l'art. 31 de la loi du 11 juin 1870, sur Lippe-Detmold, Anhalt, Meiningen, Schwarzbourg, Rudolstadt — a donné dans les cinquante années de son existence 254 parères longuement discutés et arrêtés dans plus de deux cents séances. La plus grande partie de ces avis concernent la contrefaçon de livres, d'articles de journaux, de romans, etc. ; une trentaine environ traitent la contrefaçon de dessins et figures, de cartes géographiques, etc., quelques-uns la représentation illicite d'œuvres dramatiques. Réunis dans trois collections, éditées en 1848, 1863 et 1874 par Heydemann et Dambach, et auxquelles s'ajoutera prochainement une quatrième collection, ces parères constituent « les éléments les plus importants en matière de protection littéraire aussi bien pour les juristes que pour les libraires-éditeurs ; la base la

plus solide pour élucider les points difficiles et douteux dans les négociations entre auteurs et éditeurs. Ceux-ci ont coutume de considérer comme normes les points de vue défendus par la commission et liquident souvent leurs différends de prime abord, sans recourir aux tribunaux. » C'est ainsi que s'expriment la société de la bourse des libraires allemands et la corporation des libraires de Berlin dans leurs adresses de félicitations cordiales, présentées à titre d'hommage reconnaissant aux « jubilaires-experts ». Une mention spéciale est due au fait que les tribunaux se rangent dans la plupart des causes à l'avis des experts et que la consultation de la commission par les juges et le ministère public devient de plus en plus fréquente. Depuis 1870 la commission fonctionne aussi comme tribunal d'arbitrage.

Les jubilés ont cela de bon que des mérites et des services réels, cachés ou effacés par d'autres manifestations plus bruyantes, sont exposés à la lumière et produits sous leur vrai jour. Voilà pourquoi tous ceux qui, en Allemagne, s'intéressent d'une manière ou de l'autre à la protection des droits d'auteur, s'empressent aujourd'hui de reconnaître le labeur consciencieux et scrupuleux de la commission et le désintéressement de ses membres dans l'accomplissement d'une tâche qui n'est point lucrative, mais plutôt honorifique.

On a dit plaisamment que la qualité de membre de la commission des experts était une bonne assurance sur la vie. C'est un compliment à l'adresse de M. le professeur Dambach qui depuis l'année 1857 est membre de la commission et la préside depuis quatorze ans.

ANGLETERRE. — La plus riche bibliothèque qu'ait possédée un particulier est celle de Sir Thomas Philipps à Cheltenham. Cet Anglais a consacré, pendant plus de quarante ans, ses immenses revenus à réunir des collections tout-à-fait admirables de manuscrits et de livres rares. Dans ses recherches infatigables le zèle bibliophile fut singulièrement favorisé par les circonstances, qu'il sut, du reste, habilement exploiter. C'est ainsi qu'en 1815 il accompagna l'armée anglaise sur le continent et parcourut surtout la Belgique, sous la protection des chefs anglais. Puisant ses renseignements à bonne source, il parvint à acquérir pour peu d'argent — dont la valeur était triplée dans cette période profondément troublée — des cargaisons de manuscrits provenant de riches bibliothèques de couvents supprimés. Car lors de l'invasion française en Belgique (en 1794), des richesses que possédaient les couvents, une partie avait été détruite par les envahisseurs, une autre emportée comme butin de guerre et une troisième

prise et cachée par les paysans, soit avec l'intention de restituer les objets précieux, soit, ce qui est arrivé plus souvent, pour en tirer profit. Profit généralement bien maigre en raison de l'ignorance des vendeurs quant à la valeur des collections dispersées. Toutefois les paysans n'étaient pas seuls à ignorer cette valeur et à faire des marchés à vil prix; on était généralement si insouciant jadis en fait de conservation de documents que les administrations publiques ne se gênaient pas pour vendre leurs archives. Ainsi la ville de Tournai fit une adjudication de *vieux parchemins* que Sir Thomas Philipps s'empressa d'acheter et parmi lesquels se trouvaient les plus anciennes chartes, en langue française, qu'il y eût en Belgique!

Sir Thomas mort, ses héritiers ont obtenu de la cour de la chancellerie d'Angleterre l'autorisation de céder, non à des particuliers, mais à des gouvernements et à de grandes institutions, des lots de manuscrits dont le prix serait, d'après la loi anglaise, employé en reconstitution de majorat. Des acquisitions importantes ont été faites à ces conditions par les gouvernements allemand, hollandais et belge. Les Chambres de ce dernier pays ouvrirent un crédit spécial qui permit à la direction des Archives générales du royaume et à la Bibliothèque royale de Belgique de s'enrichir d'un choix des manuscrits les plus importants des anciennes bibliothèques monastiques. Ceux acquis par la Bibliothèque royale sont en nombre d'environ quatre cents et datent pour la plupart d'une période allant du IX^e au XV^e siècle. La France et l'Italie négocient pour entrer en possession des documents qui concernent leur histoire. Quant à ceux qui intéressent particulièrement l'Angleterre à un titre quelconque, ils sont réservés au *British Museum*.

BELGIQUE. — Le *Cercle de la librairie*, animé du désir de contribuer à rendre à l'imprimerie belge sa valeur et son renom d'autrefois, vient d'éditer un ouvrage qui, sous le titre de *Le Livre belge*, constitue un véritable album de spécimens d'impression. Vingt-et-une maisons ont collaboré à la partie matérielle; le format choisi est le format impérial; le relieur a pris pour modèle un dessin auquel avait été accordée une prime de deux cents francs dans un concours spécial organisé entre les artistes belges, peintres, décorateurs, architectes, dessinateurs et graveurs. La plupart des travaux ont été exécutés en typographie ou chromotypographie. Le volume renferme aussi plusieurs pages en chromolithographie et un grand nombre de gravures reproduites d'après les divers procédés des arts graphiques. Contrairement au système adopté pour d'autres œuvres du même genre qui contenaient principalement les annonces des participants, le *Livre belge* se compose d'articles lit-

éraires, de notices, de poèmes, etc., la plupart inédits, pour lesquels il a été fait appel aux littérateurs nationaux; il renferme notamment diverses études techniques intéressantes. C'est donc une œuvre réellement artistique.

ESPAGNE. — La *ESPAÑA ARTISTICA* part en guerre contre certains écrivains portugais qui trouvent plus commode de traduire des pièces dramatiques espagnoles que d'en écrire dans leur propre langue. Aussi les théâtres portugais s'alimentent-ils presque exclusivement de créations du génie espagnol, traduites et représentées, dans leur majorité, sans l'autorisation de l'auteur, malgré les dispositions formelles du traité de protection littéraire, conclu en 1881 entre l'Espagne et le Portugal. L'excuse que les traducteurs donnent de leur « production dramatique » tient effectivement beaucoup du vaudeville: les théâtres portugais, disent-ils, payent pour tout droit de représentation environ 30 réaux par acte quand il s'agit d'œuvres originales, et vingt réaux par acte quand il s'agit de traductions ou d'arrangements. Pourquoi se tourmenter l'esprit à trouver des scènes nouvelles, si cela ne rapporte que quelques piécettes de plus? — Les auteurs espagnols ont l'intention de provoquer l'examen critique de cet axiome qui affecte une certaine bonhomie, en adressant des réclamations au ministre d'Espagne à Lisbonne. Peut-être les écrivains portugais seront-ils forcés de faire appel d'une manière plus intense à leurs propres ressources spirituelles. — *Quién sabe?*

ITALIE. — La guerre des tarifs qui a éclaté entre la France et l'Italie produit des remous jusque dans le commerce ordinairement si pacifique des livres. Les libraires italiens alléguant l'application du tarif général vendent aujourd'hui les romans français dont le prix consacré est de 3 fr. 50, à quatre francs, c'est-à-dire au même prix qui est usuel pour les romans italiens. La lutte entre les romanciers des deux nations se fait donc maintenant à armes égales, du moins en ce qui concerne le prix de leurs productions; quant au talent des écrivains, le public italien est à même de se prononcer en toute équité, payant, pour arriver à ce jugement, une taxe de cinquante centimes par volume français!

MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS D'AUTEUR. — A ce sujet nous lisons dans le rapport que M. Jules Lermine, secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale, a présenté au Con-

grès de Venise sur les travaux de l'année 1887/1888 : « . . . Nous avons sollicité de la Tunisie, qui a adhéré à la Convention de Berne, une législation nationale qui en permette l'application : nous avons obtenu la promesse formelle que prochainement satisfaction serait donnée à ce vœu.

« Nous avons également dirigé nos efforts vers la promulgation d'une loi de même nature, dans la principauté de Monaco, et là encore, nous avons la certitude du succès dans un délai peu éloigné.

« Ces questions dont certains esprits superficiels pourraient méconnaître l'importance, présentent, au contraire, un grand intérêt pour ceux qui comprennent d'une part, combien la contrefaçon est ou serait facile dans ces pays de peu d'étendue, transformés en foyers de publications, d'autre part, combien la répétition des résultats obtenus et des progrès réalisés influe sur la décision des plus grands pays. »

AMÉRIQUE. — *Publishers' Weekly* prononce l'oraison funèbre de l'année 1888 qui vient d'expirer. Le verdict général — dit-il entre autres — semble admettre qu'elle a été quelque peu meilleure que la plupart des années présidentielles qui, dans les derniers temps, ont toujours été considérées comme troublant gravement le commerce. Ce qui est certain, c'est que les affaires des libraires n'ont pas augmenté en proportion avec l'accroissement de la population et de la culture intellectuelle. Cependant l'année 1888 a vu un changement important et gros de conséquences. Le commerce fait avec les réimpressions illicites à bas prix semble être arrivé presque à sa dernière extrémité. La source où il s'alimentait, les *standard books* que nous avons appelés les spécimens substantiels de la littérature anglaise, est épuisée et les contrefacteurs dépendent maintenant de la littérature courante, de celle que les auteurs anglais ou ceux d'autres pays leur fournissent de mois en mois. Mais une grande partie de cette littérature n'a pas de succès, ce qui augmente les risques de l'entreprise, et quand un livre arrive à la notoriété, il y a beaucoup de concurrents qui se jettent sur lui. Le nombre d'éditions que chaque maison s'appropriait à en faire, ainsi que le nombre d'exemplaires qu'elle pensait pouvoir écouler, se trouvent par cela si réduits que le prix de ces réimpressions est naturellement rehaussé et atteint presque la limite où les éditions autorisées par l'auteur et vendues à des conditions raisonnables pourraient être débitées.

L'espoir principal du commerce des livres pour l'année 1889 repose sur la probabilité de l'adoption de la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, le *bill Chace*. . . .

Cet espoir se réalisera-t-il ?

L'opposition continue son travail contre le projet et ne recule devant aucun moyen pour le faire échouer, ainsi que le démontre cette pétition que l'*American Press Association* fait circuler dans les rédactions des journaux et dans laquelle elle dit aux rédacteurs que le *bill* leur causera un préjudice « en tant qu'ils ne seront pas à même de se procurer la meilleure lecture, sans la payer » !

LONDRES — On annonce de cette ville la mort de M. George Routledge, l'éditeur de « *La Case de l'Oncle Tom* », le célèbre roman de M^{me} Beecher-Stowe. Ce roman paru à Boston en 1852 (2 vol. in-12°) obtint, grâce au sujet passionnant qui y était développé, un succès extraordinaire. En Amérique seulement, il fut tiré, la première année de son apparition, à 305,000 exemplaires. M. Routledge dont la maison est établie à Londres a vendu lui seul 500,000 exemplaires de ce livre.

MEXIQUE. — Dans la ville de Mexico il s'est fondé un club de journalistes, dans lequel ne peuvent être reçus que ceux ayant déjà purgé quelque condamnation à la prison pour délit de presse. Cette société des *journalistes punis* compte déjà un nombre assez considérable de membres.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1° un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires ; 2° le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N° 18. Décembre 1888. — Nouvelles publications. — Liste de bibliothèques de 50,000 volumes et plus. — Revues spéciales (somméraires du mois). — Extraits de journaux.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3.20.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell'Umiltà.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

N° 2. Février 1889. — *Parte ufficiale.* 1. Legislazione straniera : Legge inglese 25 giugno 1886 sul diritto d'autore internazionale e coloniale. — 2. La stampa periodica in Italia. — 3. Circolare ministeriale 10 dicembre 1888 sulla carta da bollo per le dichiarazioni di riserva dei diritti d'autore. — 4. Proroga del trattato italiano coll'Austria sulla proprietà letteraria ed artistica. — *Parte non ufficiale.* 5. Necrologia del Socio comm. P.-S. Mancini. — 6. Cronaca : Nuova opera del m. Franchetti. — 7. Bibliografia : Droit d'Auteur di Berna. — 8. Biblioteca.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18). 1888 (15^e année).

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIII. — N° 11, novembre 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — Propriété littéraire et artistique. — Oeuvre publiée en Italie. — Introduction en France. — Décret du 25 mars 1852. — Convention du 29 juin 1862. — Loi italienne. — Domaine public. (Art. 3263.) — *Législation française.*

N° 12, décembre 1888. — *Propriété industrielle.*

Tome XXXIV. — N° 1, janvier 1889. — *Propriété industrielle.*

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 40, Spruce Street. New-York.

DIE GESELLSCHAFT, revue mensuelle de littérature et d'art, fondée par M. G. Conrad, éditée par M. G. Conrad et Karl Bleibtreu, Leipzig. Wilhelm Friedrich, libraire de la cour.